

Unité départementale Anjou Maine
Rue de Cul-d'Anon
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

St Barthélémy d'Anjou, le 30 mai 2022

Service des risques naturels et technologiques
Division des risques accidentels
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



QUALIPAC ALUMINIUM

La Rivière
53800 ST SATURNIN DU LIMET

Références : 2022-284-QUALIPAC_insp_rapport

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement QUALIPAC ALUMINIUM implanté La Rivière 53800 ST SATURNIN DU LIMET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'action nationale sur ce thème spécifique, objet de la visite, concernant le risque incendie dans le secteur industriel du traitement de surface a été présentée à l'exploitant à travers la présentation de l'accidentologie récente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALIPAC ALUMINIUM
- La Rivière 53800 ST SATURNIN DU LIMET
- Code AIOT dans GUN : 0006301119
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Fabrication d'emballages et de bouchons pour la parfumerie de luxe

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage – présence de DENFC (dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur)	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.2.5	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Consignes d'exploitation destinées à alerter	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation constatée de non-conformité sur l'entretien de certaines installations électriques au sein de l'atelier de traitement de surface a pu faire l'objet de travaux à la suite de la visite d'inspection. Le suivi permanent de ce point devra être rigoureux, d'autant que l'accidentologie présentée à l'industriel sur ce secteur montre de nombreux incendies dont l'origine provient de défaillances électriques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Dispositifs de désenfumage : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La circulaire du 30/11/2017 ¹ précise : "Pour en juger, les critères suivants peuvent être utilisés : la surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre ne doit pas être inférieure à 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m ² et dans les autres cas, sera déterminée selon la nature des risques sans toutefois pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. "
Constats : Des dispositifs sont présents afin de permettre l'évacuation à l'air libre des fumées dégagées en cas d'incendie. Ils sont équipés de commandes manuelles et de commandes automatiques. Une vérification du bon fonctionnement a été réalisée le 20/09/2021, les essais ont été concluants. La pose d'un treuil et un recâblage ont été réalisés. Pour s'assurer de la surface utile d'ouverture, le calcul devra être réalisé et transmis. En outre, il est constaté l'absence de la clé permettant l'ouverture du boîtier de commande d'un dispositif d'ouverture d'un exutoire de fumées. Ce point devra être corrigé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

1. Circulaire du 30/11/07 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 - BOMEDD n° 2 du 30 janvier 2008

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle de ses installations électriques par un organisme extérieur du 8 septembre au 15 septembre 2021. Il en ressort 8 constats nécessitant des travaux. L'exploitant suit l'ensemble de ces réalisations à travers un tableau de bord. Il a passé une commande auprès la société SPIE pour la levée des observations issues de ce rapport, pour un montant d'environ 23 000€, travaux réalisés fin décembre 2021. Cependant, le jour de la visite, il apparaît plusieurs points qui n'ont pas encore été traités : obturer les percements inutilisés des armoires MEPSA n°3 et 4, placer des presses étoupes à chaque entrée de câble afin d'assurer l'étanchéité à la pénétration des poussières, de la même manière il est indiqué que l'armoire électrique de la zone de traitement de surface TDS2 n'a pas un indice de protection minimal adapté aux influences externes de la zone, qu'il est nécessaire d'obturer correctement le passage des câbles en partie supérieure et qu'il faut retirer les papiers absorbants de cette armoire. L'exploitant précise qu'il a mis en place des moyens spécifiques pour traiter ces très nombreuses non-conformités concernant les installations électriques (153 observations), par une organisation et des moyens complémentaires et que malgré cette forte mobilisation, il reste encore des points à traiter. Le simple constat visuel intérieur de l'armoire électrique de la zone de traitement de surface TDS2 permet de confirmer que le nettoyage des poussières de celle-ci semble avoir été réalisé, néanmoins il est aussi constaté la présence de papier absorbant pour colmater le passage de câbles qui en sortent. Ce papier absorbant pourrait être un élément supplémentaire à une extension d'un incendie sur l'armoire électrique. Nous considérons donc que l'exploitant n'est pas conforme à l'article 7.2.5 de son arrêté préfectoral : « Les installations électriques doivent être ...entretenues conformément aux normes en vigueur » et qu'une proposition d'arrêté préfectoral de mis en demeure doit être transmise. L'exploitant indique qu'il va rapidement prendre les mesures pour pallier à ce manquement. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par mail en date du 17 mai 2022 les éléments justificatifs concernant la mise en conformité des armoires électriques concernées. L'intervention a été réalisée le 19 avril 2022. Le suivi de l'ensemble des points de non-conformités électriques devra faire l'objet d'un suivi plus rigoureux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : L'exploitant précise que les cuves disposent de 3 niveaux dont un niveau très bas qui assure l'arrêt du chauffage et de la pompe. Le test de la sonde de niveau très bas du poste 25 qui dispose d'une consigne à 97°C est concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : Les installations disposent d'un système de sprinklage et d'extincteurs répartis dans les locaux. Lors de la mise en situation des opérateurs en simulant un incendie sur l'armoire électrique à proximité d'une chaîne de traitement, l'opérateur a indiqué utiliser l'extincteur de 45l d'eau avec additif, hors il est indiqué sur celui-ci qu'il ne doit pas être utilisé sur du courant électrique. Un rappel et des précisions concernant le positionnement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs), notamment vis à vis d'un feu d'origine électrique devront être faits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Il est constaté que les contrôles annuels sont réalisés (extincteurs le 02/12/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9 et arrêté préfectoral du 12 mai 2009 , article 7.5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Article 7.5.6.1: Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3000 m ³ (ancienne lagune) avant rejet vers le milieu naturel.
Constats : Il est constaté la présence d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'une capacité estimée par l'exploitant à 3000 m ³ . Ce dimensionnement semble correspondre à la réalité du terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : consignes d'exploitation destinées à alerter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, consignes pour alerter
Prescription contrôlée : Des consignes doivent indiquer : « la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. »
Constats : Lors de la mise en situation dans l'atelier, en simulant un départ d'incendie, l'opérateur indique qu'il doit appeler son chef d'équipe qui lui-même préviendrait les services d'incendie et de secours. Quand il compose son numéro, il n'obtient aucune réponse et semble désespéré pour prévenir quelqu'un d'autre. A minima le numéro de l'ensemble de la hiérarchie devrait être prévu afin de ne pas rester bloqué sans pouvoir prévenir la hiérarchie. Les consignes devraient être adaptées et réexpliquées aux opérateurs pour prévoir l'ensemble de ces situations d'urgence, y compris l'ouverture ou la vérification de l'ouverture des trappes de désenfumage. L'affichage des consignes devrait être réorganisé afin d'être facilement identifiable par les opérateurs. De la même manière, il devrait aussi être prévu, dans une consigne affichée, le mode opératoire pour les organes de commande du bassin de confinement des eaux incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet